

## Colloque « Les mots de l'administration : retour pluridisciplinaire sur deux siècles de production des savoirs de l'administration (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) »

**Elodie Richard**

« L'assistance publique dans le *Dictionnaire de l'administration française* de Maurice Block (1856-1905). Définition d'un domaine de l'action publique et segmentation des populations assistées ».

### Introduction

#### ◆ Remarques préliminaires

##### ◆ Mon intervention porte sur « l'assistance publique » qui est à la fois

- Une entrée du dictionnaire, qui introduit un « mot nouveau » dans la langue administrative.
- Une partie de la notice « administration »
- mais aussi une rubrique (dans la table dite « systématique ») regroupant sous le titre général « Assistance publique et institutions de prévoyance » : plusieurs entrées consacrées à des institutions et des modes de financements de l'assistance. [Voir tableau final]

##### ◆ L'évolution de leurs contenus permet d'observer

- éléments stables dans la définition et la caractérisation de l'assistance publique
- mais aussi des modifications qui manifestent des tensions idéologiques autour de cette définition (peu consensuelle).
- Focalisation sur la première et la seconde édition (-> différences significatives) -> se situent avant la période considérée comme fondatrice d'une l'assistance publique républicaine (cad la fin des années 1880).

#### ◆ Questions

##### 1. La définition de l'assistance publique : éléments de consensus/ de débat

- la notion « d'assistance », mot qui s'impose pour désigner ce qu'on a longtemps appelé « les secours publics » ;
- la signification de l'adjectif « public » dans « assistance publique »
- à la mise en évidence de la spécificité de l'« assistance publique » française -> cad un des objectifs de ce Dictionnaire (de l'administration Française) qui met l'accent sur la dimension nationale de son organisation notamment par l'agrégation dès la seconde édition d'éléments « d'administration comparés » en général signée par Block.

2. J'évoquerai ensuite brièvement la façon dont les « divisions » de l'AP, (assistance facultative/obligatoire, générale, communale, hospitalière, à domicile) et ses dispositifs variés (rubrique) contribuent à **définir et à hiérarchiser les populations appelées à en bénéficier.**

**PREMIERE PARTIE.  
LA DEFINITION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE**

**I. L'assistance publique : une fonction de l'Administration et un ensemble de services concrets.**

**1. Dans la notice « administration », signée par Block, l'AP est décrite comme un « objet » fondamental de l'administration,**

◆ le 3<sup>ème</sup> dans leur énumération, après la « force publique » et « la sécurité »

◆ L'autonomie de l'AP à l'égard de la « police »

« L'assistance publique est souvent considérée comme l'une des fonctions de la police, et cette définition est exacte dans les pays où, comme en Allemagne, police est synonyme d'administration. Mais lorsqu'on donne à ce mot un sens plus restreint, il convient d'en détacher l'assistance publique, pour ne pas faire croire que la société vient au secours des malheureux seulement parce qu'elle les craint. Comme une bonne mère s'attache de préférence à son enfant disgracié de la nature, de même la société couvre de sollicitude particulière ses membres maltraités par le sort ». [DAF, « administration », 1856, p.18]

**2. Dans la notice « AP », celle-ci est définie comme un ensemble de « services »**

« Mot nouvellement introduit dans le langage administratif pour désigner l'ensemble des services organisés pour secourir l'indigence » [DAF, « AP », 1856, p.148]

**II. Le choix du mot assistance -> les termes « concurrents » secours, bienfaisance, charité**

**1. « AP » est considéré comme un « mot nouveau » y compris dans la seconde édition (mais pas au-delà)**

→ Les études lexicographiques -> mettent en évidence plusieurs cycles à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle :

- celui du mot « secours » qui domine j-> la Révolution
- le mot « bienfaisance » qui se diffuse à partir de la Révolution dans la première moitié du XIX<sup>e</sup>, en concurrence avec celui de « charité ».
- et le mot « assistance » qui s'impose dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (pour ne disparaître au profit de « aide sociale » que dans les années 1950).

**2. Certains de ces mots supplantés par le terme « assistance » survivent dans certains dispositifs d'assistance décrits dans le DAF (expliquer)**

→ « Secours » : « secours aux noyés, asphyxiés et blessés » ; « secours en cas de sinistre » et « Sociétés de secours mutuels ».

→ « Bienfaisance » : « bureau de bienfaisance » ; « société de bienfaisance » qui renvoie au versant privé et associatif de l'assistance.

→ « Charité » : « charité maternelle » et « dame de charité ».

→ Le mot « assistance » les remplace à partir de la Seconde République.

### III. Premier constat -> stabilité de la « caractérisation de l'AP. Celle qui ouvre les notices successives jusqu'en 1907 = celle de 1856

#### ◆ Elle caractérise l'AP par une série de divisions :

« Considérée au point de vue légal, l'assistance peut être facultative ou obligatoire ; elle est communale, départementale ou générale, selon les autorités diverses desquelles elle émane. Comme mode d'application, elle se donne à domicile ou dans les hôpitaux et hospices » (DAF, 1856).

#### ◆ Mais les notices mettent l'accent sur 3 caractéristiques de l'AP :

- Elle est essentiellement facultative
- communale.
- Et sa division en « deux branches » est
  - d'une part très relative d'un point financier et administratif
  - très inégale, dans un système dominé par l'assistance hospitalière

### 1. Sa première caractéristique = caractère facultatif et limité.

#### a. Signification de « facultative » et obligatoire », quand il s'agit d'assistance

##### ◆ « Obligatoire » :

« L'assistance obligatoire est établie lorsque la loi donne au citoyen le *droit* de réclamer un secours dans certains cas déterminés par elle ; et ce droit n'a jamais manqué d'être constitué toutes les fois qu'un esprit de charité exagéré ou l'ignorance des dangers que cette exagération entraîne a dominé dans la législation » [1856]

→ Il existe des formes d'assistance obligatoire = exceptions motivées « par des considérations d'ordre public ». Ne concernent que deux catégories de personnes -> les aliénés et enfants abandonnés qui font l'objet d'une législation spéciale.

##### ◆ Inversement, que signifie « facultatif » ?

« Malgré la prescription écrite dans la loi du 19 mars 1793 et les tentatives renouvelées depuis pour rendre l'assistance publique obligatoire en France, elle est heureusement restée purement facultative, c'est-à-dire que l'administration, après avoir pris des informations sur la position du réclamant, est libre d'accorder ou de refuser le secours » [1856]

→ = obligation morale (...)

→ + le refus d'importer en France le système anglais (= contre modèle)

= Refus de la procédure judiciaire

= ce n'est pas un droit/ mais un service fournit par l'administration, de façon « discrétionnaire ».

« Ce système n'est pas moins fatal aux indigents qu'à l'Etat lui-même (...) il développe chez les administrateurs chargés de distribuer des secours qu'on vient leur réclamer la loi à la main, et souvent par voie d'assignation devant les tribunaux, un esprit chicanier et formaliste qui multiplie les restrictions et les entraves, dont l'intrigant se joue, mais devant lesquelles le véritable nécessiteux vient s'arrêter et quelques fois mourir. Tels sont les effets bien connus de l'organisation légale de l'assistance en Angleterre et dans quelques Etats de l'Allemagne et de la Suisse » [148]

**Remarque :** Le supplément d'administration comparée ajouté par Block en 1877 propose une description + mesurée et mieux informée du « droit à l'assistance » en Angleterre, et rappelle les restrictions qui l'entourent.

### **b. En outre, l'AP doit être limitée/ exceptionnelle :**

« Sa seule et constante préoccupation doit être de soulager tous ceux auxquels un malheur extrême donne le droit de réclamer des secours et rien au-delà »

◆ Une partie de la notice est une **mise en garde contre** « l'abus que l'on peut faire des secours ».

- préférer ceux qui ont « un caractère temporaire et peuvent le plus facilement cesser avec les besoins »
- encourager le développement de la « bienfaisance privée » et de la « charité religieuse » = pour « limiter le plus possible le cercle de son action ».
- réserver les secours aux cas les plus graves : cad les invalides (les enfants abandonnés/ vieillards/infirmes).

## **2. Deuxième division : l'AP peut être générale/ départementale/ communale selon « l'autorité administrative » dont elle émane.**

**a. l'assistance « générale » se résume en fait à « la direction et surveillance de l'assistance dans tout le pays » par le Ministre de l'Intérieur qui :**

- dirige un (tout) petit service d'inspection (cad 2 inspecteurs généraux en 1856, 5 en 1877)
- donne son autorisation -> la création d'établissements d'assistance + les encourage par des subventions -> qu'ils soient publics ou privés.
- gestion directe d'une poignée d'établissements d'assistance nationaux prestigieux qui bénéficient d'une entrée à leur nom (propre) dans le DAF.
- Une partie de cette aide dépend par ailleurs du Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : ex : le crédit appelé « secours extraordinaires », distribué lors des inondations et autres calamités accidentelles.

## **b. Mais l'essentiel se situe au niveau communal**

« Mais c'est principalement au sein de la commune que l'assistance publique doit être organisée, et c'est là surtout que, devenant personnelle et directe, elle impose au pouvoir municipal de grands devoirs à remplir » [1856]

→ pcq c'est là où se trouvent les établissements d'assistance = lieu de distribution de l'aide.  
→ pcq les autorités locales jouent un rôle important dans l'administration de ces établissements et en particulier le **[maire]** qui préside les commissions qui dirigent les 2 principaux établissements publics d'assistance -> hospices/ hôpitaux, Bureaux de bienfaisance.

**c. L'assistance départementale -> place résiduelle = décrite comme celle qui financée par des fonds départementaux (dépenses obligatoires) :** les asiles d'aliénés, hospices d'enfants dont l'assistance obligatoire impose un financement public.

**3. Du point de vue de son « application », l'assistance est divisée en 2 branches : assistance à domicile/ assistance hospitalière qui font l'objet de notices particulières (« Bureaux de bienfaisance », « hospices et hôpitaux »)**

**a. Cette opposition est ancienne -> durcie au XVIII<sup>e</sup> siècle avec le développement d'une critique des hôpitaux et d'un projet de réorganisation des secours publics autour de l'aide à domicile, jugée plus humaine et moins coûteuse.**

**b. Lors de la réorganisation de la bienfaisance sous le Directoire (1796), les Bureaux de bienfaisance sont organisés sur le modèle de l'assistance hospitalière :**

**c. Ce qui est décrit dans la première édition du dictionnaire -> c'est l'échec de la structuration de l'assistance autour du SAD,**

« Les hôpitaux qui, en principe, ne doivent être que les annexes de secours à domicile, ont absorbé par leur importance matérielle toute l'attention publique et attiré à eux les secours municipaux, les dons les plus riches de la charité privée et les hautes influences locales. Il en est résulté que les bureaux de bienfaisance sont restés dans un état de grande infériorité relative, et que les secours qu'ils distribuent ne sont, en général, ni variés, ni abondants et, par conséquent, point efficaces. Il faut cependant faire encore ici une exception pour Paris... » [DAF, 1856, BB, 254]

## **d. Deuxième édition :**

→ Emergence d'une conception nouvelle (moderne) de l'hôpital comme lieu de soin (pas seulement d'hospitalité/ de refuge). Ce qui était une division institutionnelle devient une distinction fonctionnelle (et concerne la nature du service : médical/ non médical).

La critique classique de l'assistance hospitalière ne porte désormais que sur l'hospice qui reste lui un lieu d'accueil des vieillards, enfants abandonnés, infirmes et symbolise l'échec du maintien de ces personnes dans leur famille.

« Les secours à domicile ont le grand avantage de laisser l'indigent dans sa famille (...). Aussi s'accorde-t-on généralement à reconnaître la supériorité morale des secours à domicile. Cependant **l'hôpital est souvent indispensable à la guérison de certaines maladies** (...). Les **hospices** qui servent de refuge aux vieillards invalides et aux incurables, **sont d'une utilité contestable** chaque fois qu'il y a possibilité de maintenir l'indigent dans sa famille (...) ».

→ La spécialisation médicale de l'hôpital -> s'accompagne d'un brouillage de la séparation institutionnelle entre secours à domicile et secours hospitalier puisque : loi du 21 mai 1873 autorise les commissions hospitalières à affecter leurs revenus au traitement des malades à domicile. Permet aux Bureaux de bienfaisance de réserver leurs ressources aux pauvres valides.

**DEUXIEME PARTIE.**  
**CONFLITS AUTOUR DE LA DEFINITION DE L'AP.**  
**LES RUPTURES ENTRE LA 1<sup>ERE</sup> ET LA 2<sup>NDE</sup> EDITION ....**

**I. Deux auteurs, deux visions différentes de l'AP**

**1. Antoine Vée**

En 1856 il est l'un des deux inspecteurs généraux de l'AP. Sous la Monarchie de juillet, il était administrateur de BB et maire d'arrondissement. C'est un grand connaisseur de l'assistance parisienne, très critique à l'égard de la gestion du Conseil général des hospices et à l'origine de propositions de réformes du Secours à domicile.

**Contexte de rédaction :** Premières années du Second Empire. C'est-à-dire juste après une période de fondation, sous la Seconde République, avec l'adoption entre 1849-1851 de nombreuses lois sur l'assistance.

**2. L'auteur qui lui succède dans la rédaction de la notice est Alexis Chevalier**

Présenté dans la table des auteurs (en 1877) comme un « chef de bureau du Ministère de l'Intérieur. Mais c'est surtout l'ancien secrétaire du Comte Armand de Melun (député légitimiste/ Economie sociale chrétien) . Chevalier est à partir de de 1847 le gestionnaire du journal *Les Annales de la charité*, organe de la *Société d'économie charitable*, dans laquelle Antoine Vée est invité à présenter ses projets dans les années 1847-9. Chevalier, qui y publie de nombreux articles sur la réforme de l'Assistance, dans les années 1850.

**Contexte de rédaction :** à la différence de la première édition, celle-ci n'est ne suit pas une période de création institutionnelle -> elle a lieu à la fin des années 1880.

**II Différences entre leur notices = absence de consensus sur la déf de l'AP**

## **Examen des notices « Bureaux de bienfaisance » et « Assistance publique » : première et seconde édition.**

### **1. Deux façons d'en raconter l'histoire**

#### **• A. Vée, dans la notice**

Commence l'histoire de l'assistance avec la Révolution et porte sur son œuvre une appréciation positive.

#### **b. Chevalier**

→ Dans la notice BB -> supprime l'évocation de la Révolution.

→ Dans la notice AP, il introduit un « résumé historique de la législation charitable en France » qui place l'origine de l'assistance à l'avènement du christianisme dans la société mérovingienne -> ce qui lui vaut une remarque de Maurice Block -> via une note ce bas de page.

### **2. La relation entre assistance publique et privée/ la signification de « public » dans « AP »**

#### **a. Pour Antoine Vée :**

→ Cette collaboration fait de la bienfaisance l'auxiliaire de la AP, qui est appelée à la conseiller.

→ Elles ne se confondent pas. Supériorité de l'AP sur l'assistance privée -> refus de la prodigalité et des dons indiscriminés -> elle obéit à des règles fixes, et qu'elle est dispensée par des agents professionnels. Critique des agents gratuits.

#### **b. Alexis Chevalier, de son côté, relativise l'opposition AP et œuvres privées. Il utilise d'ailleurs le mot « charité publique » pour la première.**

→ Il place les œuvres charitables privées au cœur de la notice en insistant sur l'effet du caractère facultatif de l'assistance sur la liberté que la législation française laisse aux œuvres de charité privées. Parce qu'elle est facultative, la « charité publique n'a donc en France aucun monopole ».

→ Expression de cette liberté des « œuvres » : c'est leur indépendance financière

→ Chevalier insiste aussi sur la place de l'Eglise dans l'administration de l'AP

- notamment depuis la loi du 21 mai 1873 qui intègre les « ministres de la religion » dans les commissions des deux principaux services de l'AP (commissions hospitalières/BB)

- D'ailleurs, il considère les congrégations hospitalières -> comme le personnel naturel de l'assistance

### **3. Troisième élément de désaccord -> concerne l'organisation administrative de l'AP et sa « centralisation »**

◆ **Antoine Vée : l'organisation de l'AP est unitaire et centralisée :**

« C'est en France aussi, le pays de la centralisation administrative, que nous trouvons l'organisation de l'assistance la plus unitaire et la plus complète ; elle est placée dans les attributions du ministère de l'intérieur qui ne se borne pas à exercer des fonctions de direction et de surveillance générale sur tous les points du pays ; mais qui a aussi l'administration immédiate de plusieurs grands établissements, tels que l'asile des aliénés de Charenton, l'institution impériale des sourds-muets, celle des jeunes aveugles, l'hospice des Quinze-Vingts » [AP, 1856]

- Souligne le rôle de l'administration centrale
- Fait l'éloge de l'unité administrative créée par la Révolution
- Favorable à l'unité de la tutelle administrative. Il place au centre de la notice « AP » la description de l'organisation de l'assistance parisienne instituée par la loi de 1849 (= un modèle) qui concentre les directions de l'assistance hospitalière/ à domicile + les services départementaux (enfants assistés...).

◆ **En 1877, pour Alexis Chevalier « L'Etat n'a qu'une part très restreinte dans l'assistance des pauvres »**

→ **Il relativise le poids de l'administration centrale et en général celui de la tutelle administrative sur les établissements d'assistance.**

- Rôle des Conseils généraux. Ex : les subventions de l'Etat sont versées « sur la proposition des conseils généraux » [nouveau par rapport à notice 1856]
- Indépendance des établissements publics d'assistance à l'égard des municipalités. Rappelle - > circulaire du Min de l'intérieur (25 juin 1873) signalant aux préfets : « La tendance abusive qui porte certains conseils municipaux à s'immiscer dans l'administration charitable et à usurper ses fonctions ».

→ **Le modèle parisien est renvoyé à la notice « Paris ».**

→ **Concernant l'homogénéité nationale -> critique la loi de l'an V** qui oblige les communes à créer des BB sans tenir compte des différences locales

Rappel

- de la circulaire du min de l'intérieur du 5 mai 1852 sur la décentralisation administrative) -> préconise de ne créer de bureaux que « là où les besoins locaux réclament véritablement leur création et où, à défaut de dotation spéciales, le concours certain des fortunes particulières et des fonds communaux garantit que cette organisation ne sera pas illusoire ».
- Loi du 24 juillet 1867 qui donne aux préfets le pouvoir de créer des BB ap. avoir pris l'avis des conseil municipaux (arrêtés préfectoraux vs autorisation du chef de l'Etat)

**4. Les dernières édITIONS 1891-1907 : introduction de la notion d'obligation**

◆ Les trois dernières éditions du DAF reproduisent la notice de Chevalier, et sont signées de son nom, mais elles reçoivent un complément par **Henri Morgand**.

◆ **Henri Morgand**



Juriste qui prend en 1889 la direction du 3<sup>ème</sup> bureau de la Direction de l'AP (créé en 1886), rôle essentiel dans la mise en œuvre de la loi sur l'assistance médicale gratuite (1893) + préparation de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards et aux infirmes.

◆ Relations Eglise/ Etat (éviter un deuxième front)

◆ Une rupture toutefois dans la définition de l'AP, dans la dernière édition, liée à l'introduction de deux dispositifs d'assistance nouveaux et « obligatoires » : l'Assistance médicale gratuite (1893) et l'assistance aux vieillards et aux incurables (1905) : l'AP n'est ici plus facultative -> elle est « due à défaut d'autres assistances ».

Cela modifie un peu la définition de l'AP : il n'y a tjs pas de droit à l'assistance mais « la notion du devoir de la société se dégage de plus en plus ».

« La législation charitable en France est dominée actuellement par ce principe que, si la société a le devoir moral de ne laisser aucune souffrance réelle sans soulagement, l'assistance ne peut jamais être réclamée comme un droit par l'indigent. « **Mais, par contre, la notion du devoir de la société se dégage de plus en plus.** Le conseil supérieur de l'assistance publique l'a formulé ainsi dans les résolutions unanimement votées en séance du 19 mars 1898 et dont voici le texte : « L'assistance publique n'est due qu'à défaut d'autre assistance ».

**TROISIEME PARTIE**  
**QUELQUES REMARQUES SUR L'IDENTITE**  
**ET LA SEGMENTATION DES POPULATIONS ASSISTEES.**

La description et la classification des populations assistées dans les notices de la section « assistance publique et institutions de prévoyance ». Enjeu principal de la définition de l'assistance publique -> en définir les bénéficiaires possibles/ en limiter le nombre.

**I. Les entrées désignant des « populations » (voir tableau en annexe)**

aliénés  
jeunes aveugles  
enfants trouvés  
mendians  
orphelins  
noyés asphyxiés, blessés  
sourds muets

**Populations -> dont l'assistance publique n'est pas contestée**

- pcq elle est associée à des enjeux d'ordre public/ de police/ sauvegarde de la vie (aliéné, mendians, noyés).
- pcq elle entre dans le champ de l'assistance obligatoire : Enfants trouvés, aliénés, mendians

**Naissance d'une nouvelle catégorie/ apparition d'une entrée nouvelle dans le dictionnaire -> Assimilation de certaines catégories d'enfants à la catégorie « d'enfant trouvé » :**

- **Assimilation de fait des orphelins -> aux enfants trouvés**

« Aucune loi spéciale ne s'étant occupée des frais nécessaires à l'entretien et à l'éducation des orphelins, ce sont les **administrations locales qui doivent, en vertu des lois générales, des secours à ceux qui sont pauvres** : dans l'usage, elles les assimilent aux enfants trouvés et abandonnés, et les confondent sous la même dénomination. Cette assimilation est le résultat du décret du 19 janvier 1811, qui, après avoir établi trois catégories distinctes parmi les enfants confiés à la charité publique, les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins et après avoir assigné d'une manière précise les caractères propres à chacune d'entre elles, a seulement pourvu aux dépenses de l'éducation des enfants appartenant aux deux premières catégories, sur les fonds de l'Etat et des départements, laissant ainsi les dépenses des orphelins à la charge des communes, des hospices. Il s'ensuit que les administrations locales, lorsqu'elles n'ont pas de ressources suffisantes pour faire élever les orphelins, sont réduites à les faire délaissés, pour les recueillir à titre *d'enfants abandonnés* ».

- **Assimilation de droit des enfants naturels pauvres aux « Enfant trouvés » ->« Enfants assistés » [1877]**

« On désigne sous le nom d'enfants assistés, les enfants élevés au frais de la charité publique. Sous la première République, on avait donné aux pupilles de l'assistance publique le nom d'orphelins, auquel fit place celui « d'enfant de la patrie », puis en 1796, celui d'enfants trouvés ou abandonnés (...). A une époque relativement récente, l'introduction du système de secours aux enfants conservés par leur mère a fait prévaloir la dénomination plus générale

## II. Les figures de « l'assisté »

### 1. Certains dispositifs sont spécifiquement tournés vers les indigents

- ◆ **Hospices**

Il existe des admissions rétribuées : « Mais la destination essentielle des établissements hospitaliers est l'admission gratuite, c'est-à-dire, celle des indigents »

- ◆ **Secours à domicile : cf règles d'enregistrement des pauvres**

**Notion de durée** : secours **permanents** destinés aux = infirmes, cancérés, vieillards de + de 65 ans, chefs de famille surchargés d'enfants

- ◆ **Les aides ouvertes par le « certificat d'indigence »**

- exemption des droits d'enregistrement et de succession
- remise ou modération des impôts
- délivrance gratuite des actes de l'Etat civil
- inhumation sans frais
- l'assistance judiciaire.

**2. D'autres formes d'aides ne visent pas seulement les indigents -> services (santé, éducation, hygiène, prêts d'argent) proposés aux plus pauvres confrontés à la maladie, au chômage, aux accidents.**

- ◆ **L'infirmité ou la maladie**

- ◆ **La privation de famille, de domicile de secours**

- La dépendance liée à l'âge.
- Le cas des voyageurs

◆ **La perte de biens, de capitaux, d'emploi, (pauvres valides, déclassés)**

→ « Les **habitants nécessiteux et non assurés** victimes de pertes résultants d'incendies, épizootie, orages, grêle, gelée, accidents divers, inondations et blessures ou morts accidentelles » => concernés par le crédit intitulé « **secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux** ».

→ « **ouvriers** »/ « **classes laborieuse et pauvre** »/ « **petits marchands et petits fabricants** »

**Exple :** Mont-de-Piété

**Les clients ordinaires de ces établissements sont des ouvriers** qu'une crise industrielle a laissé sans ouvrage et à qui il faut de l'argent sans retard pour acheter leur pain et celui de leur famille ; il l'obtiennent du Mont-de-Piété en y portant un montre ou des hardes de quelque prix. **Ce sont des petits fabricants qui, dans une saison morte, ou par le contre-coup de la faillite** d'un débiteur n'ont pas de numéraire en caisse pour l'acquittement d'un billet échu ou pour la paie de leurs ouvriers ; sur le dépôt de marchandises, qui ont de la valeur, mais une valeur réalisable plus tard, le MP leur vient en aide. Ce sont les **petits marchands qui n'ont point de crédit** chez le banquier et qu'un modique capital mettrait en état d'entreprendre une affaire avantageuse ; le MP leur fournit ce capital sur le gage de quelques bijoux de famille. **C'est encore un voyageur, isolé** au sein d'une grande ville, qui, dans des besoins extrêmes, n'a ni parents ni amis auxquels il puisse s'adresser ; c'est enfin même, **un homme d'une condition honorable**, élevée même, qui éprouve une gêne momentanée, qui la cache industrieusement pour ne pas compromettre son rang ou son crédit et qui trouve des ressources appropriées à sa situation dans les avances secrètes du MP. **Le MP, sans doute, reçoit de temps en temps les dépôts de quelques misérables qui, pour le prix de quelques heures d'orgie**, mettent à nu le réduit où s'abritent leur femme et leurs enfants. Mais si le vice, si le défaut de calcul et l'imprévoyance compose une certaine portion de sa clientèle, c'est le besoin qui en constitue la plus gde partie, et la plupart de ses prêts sont réclamés par des nécessités respectables » [DAF, 1856]

◆ **L'absence d'emploi : le secours en travail.** Les ateliers de charité ne bénéficient d'une entrée que dans la seconde édition. En 1856, présentés (et critiqués) dans l'entrée « AP »

**3. Formes de l'aide : la place de l'éducation**

- Importance des dispositifs destinée à la prise en charge des enfants de parents pauvres
- Mais en revanche -> l'instruction des pauvres a cessé à cette date d'être considéré comme un secours (Ordonnance 1831)

**Conclusion :** Intérêt méthodologique de l'étude sérielle du dictionnaire (fixation du vocabulaire « administratif », stabilisation progressive des conceptions de l'action publique)

**« Assistance et institutions de prévoyance »  
Section de la table dite « systématique » (1856)**

ASSISTANCE			PREVOYANCE
Etablissements d'assistance. Population assistée	Personnel	Financement	Institutions de prévoyance
Assistance publique	Dame de charité	Droit des indigents	Caisses de retraites pour la vieillesse
<b>Aliénés</b>		Fondation	Caisses d'épargnes
<b>Aveugles (jeunes) et Quinze-vingts</b>		Loterie	Sociétés de secours mutuels
Bains et lavoirs publics		Quête	[Tables de maladie et de mortalité]
Bureau de bienfaisance			Tontines
Cantines (hospices)			
<i>Charenton</i>			
Charité maternelle			
Colonie agricole			
Crèches			
Dispensaire			
<b>Enfants trouvés</b>			
Hospice et hôpitaux			
Maison de refuge			
Maison de retraite			
<b>Mendicité</b>			
Dépôt de mendicité			
Médecin cantonal			
<i>Mont-Genèvre</i>			
Monts-de piété			
Nourrices (Bureau des.)			
<b>Orphelins</b>			
Orphelinat			
Ouvroir			
Prêts d'honneur			
Salles d'asile			
Secours aux <b>noyés</b> , etc			
Sinistres (Secours en cas de).			
Sociétés de bienfaisance			